



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Compétences

Question écrite n° 18341

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le récent décret no 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de la police municipale. L'article 2 du titre Ier dispose que les membres du cadre d'emploi assurent, sous l'autorité du maire, la surveillance du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques. Contrairement à des dispositions législatives prévues dans le code des communes, le décret du 24 août 1994 ne fait nullement allusion aux notions de sécurité et tranquillité publiques que les articles L. 131-2 et L. 132-8 définissent et placent sous la compétence de l'autorité de police du maire, le respect en étant assuré par la police municipale. La sécurité publique vise la protection des biens et des personnes, la tranquillité quant à elle porte sur les troubles de voisinage ou les attroupements pouvant troubler le repos des habitants. Il s'agit là de notions essentielles dans l'exercice et le cadre d'emploi de la police municipale. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il est dans son intention, à travers ce décret, de réduire le champ d'application des dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes.

Texte de la réponse

Les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de la police municipale ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives dont ils constituent une adaptation statutaire. S'ils ne reprennent pas les termes exacts du texte de loi dont ils sont l'une des applications, c'est parce qu'ils illustrent un objet particulier de celle-ci, relevant du domaine réglementaire. En ce cas précis, il s'agit du descriptif fonctionnel présentant les missions des agents comme il en figure dans tous les statuts particuliers des corps de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, ainsi que des cadres d'emplois territoriaux. En conséquence, l'article 2 du titre Ier du décret no 94-732 du 24 août 1994 doit être considéré sans ambiguïté comme la transcription statutaire des missions législativement imparties aux agents de police municipale par l'article L.131-15 du code des communes, et notamment en ce qui concerne la sécurité et la tranquillité publiques, dans la mesure et dans les limites ou celles-ci relèvent du pouvoir de police du maire.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18341

Rubrique : Police municipale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4638

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5558